



**ARRETE METROPOLITAIN
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME METROPOLITAIN
DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Le Président de Nice Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-28, L.153-45 à L.153-48,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n°8.1 conseil métropolitain du 23 juillet 2020, définissant les modalités de mise à disposition du public pour toutes les procédures de modification simplifiée du PLU métropolitain,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé par délibération n°23.1 du 25 octobre 2019,

VU la Mise à Jour n°1 des annexes par arrêté métropolitain du 21 août 2020,

VU la Mise à Jour n°2 des annexes par arrêté métropolitain du 4 juin 2021,

VU la Mise à Jour n°3 des annexes par arrêté métropolitain du 24 septembre 2021,

VU la Mise à Jour n°4 des annexes par arrêté métropolitain du 18 juillet 2022,

VU la délibération n° 8.3 du conseil métropolitain du 21 octobre 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

VU la délibération n° 8.2 du conseil Métropolitain du 21 octobre 2021, prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

VU la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 6 octobre 2022, approuvant la modification de droit commun du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

CONSIDÉRANT comme énoncé dans l'article L.153-31, que cette modification n'a pas pour conséquence :

- De changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- De réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT comme énoncé dans l'article L.153-41 que cette modification n'a pas pour incidence soit de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire d'apporter des ajustements au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de la métropole Nice Côte d'Azur concernant le règlement, le zonage, la liste des emplacements réservés et de corriger certaines erreurs matérielles afin d'assurer un meilleur encadrement réglementaire des projets de constructions.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de prescrire la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUm.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour une durée de trente jours (30 jours), durée précisée *via* un arrêté spécifique.

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain porte notamment sur :

- La rectification d'erreurs matérielles concernant les dispositions réglementaires écrites et graphiques,
- L'évolution de dispositions réglementaires écrites et graphiques mineures,
- La mise à jour d'emplacements réservés (ER).

ARTICLE 3 : Durant toute la durée de la mise à disposition, telle que précisée à l'article 2, les pièces du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA), ainsi que les registres permettant de formuler ses observations, seront mis à disposition :

À la Métropole, à l'adresse suivante :

1-3, route de Grenoble
Quartier de l'Arénas - Immeuble le Connexio, 2^{ème} étage
Direction de la Planification territoriale
06200 NICE

Et dans les 49 communes concernées de la Métropole.

Toute personne pourra également s'exprimer durant cette même période, par courrier adressé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain
Direction Planification Territoriale
06364 NICE Cedex 4

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 5 : Un avis au public, l'informant de la mise à disposition du dossier, sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

En outre, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également affiché sur les lieux habituels de l'affichage, au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice et dans les 49 communes concernées par la Modification Simplifiée n°2 du PLUm, sur les éventuels panneaux d'affichage prévus pour l'information du public.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de la mise à disposition, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA), pourront également être consultés sur le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <http://www.nicecotedazur.org>.

ARTICLE 7 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Président de la Métropole présentera le bilan devant le conseil métropolitain du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur.

Le projet sera approuvé par délibération du conseil métropolitain, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA et des observations du public.

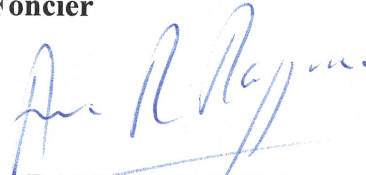
ARTICLE 8 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans les mairies des communes membres concernées.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Métropole concernées par la présente modification simplifiée n°2 du PLUm,
- Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Fait en l'hôtel métropolitain, à Nice, le **26 JAN. 2023**

**Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée à
l'Urbanisme, à l'Aménagement et
au Foncier**



Anne RAMOS-MAZZUCCO